

RECUEIL
D'ARRESTS

NOTABLES DES

COUVERS SOUVERAINS

nes de France:

*Par Jean Papon, Conseiller du Roy, & Lieutenant general
au Baillage, & ressort de Forests: par luy reueu de nou-
ueau, augmenté, & enrichi de grand nombre d'Arrests
singuliers des Parlements de Paris, Tholose, & autres,
& du Senat de Chamberi.*

NYCTIESME EDITION.



A PARIS, 12

Chez L A V R E N T S O N N I V S, rue S. Ja-
ques au compas d'Or.

M. D. XCVI.



A MONSEIGNEVR MON-
SEIGNEVR DV HARLAY,
Conseiller du Royen son Conseil d' Estat,
& premier President en la Cour de
Parlement à Paris.



MONSEIGNEVR, j'aurois
crainte de vous presenter,
& faire receuoir de ma
main cest œuure, pour estre
assorti, & dressé d'un si haut
subiect, que ie ne dois ny
peux m'aproprier. A cause
de quoy, pour ce faisant ne
rougir, & me rendre hon-
teux, ay aduisé de le vous presenter par estrange
main. Ledit œuure est composé de vrais fruiçts, &
reiettons de iustice politique ordinaire, & conten-
cieuse, dont Dieu, & nostre Roy vous ont fait di-
gne, & premier instrument, tellement que le tout
est à vous, & autres de vostre sorte. S'il y à de l'au-
truy, c'est au public, & rien à moy, qui suis au bas
degré, & rang inferieur. Partant n'ay ie craint de
recueillir, & assortir vos arrests, & iugemens sou-
uerains, & de ce représenter mô travail à tous. J'au-
ray donques plus de hardiesse loing de vous, que
je n'aurois en vostre presence, encores que ie me



PROLOGVE DE I E A N

Paron au Lecteur.



L'Autheur souverain de toutes choses, pour faire congnoistre le grand artifice de son dessein, a aduisé de produire l'infance rude & imbecille de ce qu'il a voulu en ce monde estre le plus doux & le plus parfait. Apres le morceau de desobeissance, les hommes ont esté par luy delaisés vagues & approchañs la façon de vivre des bestes, sans raison, & sans autre conduite, que d'emporter leurs plaisirs & volócés par force. L'im-

perfection au commencement particulier d'un chaenn est en-

cores plus apparéte, de voir l'homme nay pour estre premier, & pour commander au reste de toutes creatures laissées en terre, y venit & entrer despourueu de tous poinçs, nud, lié & garroté, en imbecillité si extreme, qu'il n'a moyen de faire chose, quelle qu'elle soit, sinon erier & pleurer, & par là commencer sa vie: au lieu que tous autres animaux soudain & sàs ayde ont l'adresse de faire tout ce qui est propre à vivre. Et tout ainsi que par la doctrine, qu'on baille à l'homme lourd & chagrin, il se parfait & vient au poinçt de congnoistre son Dieu, luy donner louange, & soy consacrer és honneurs esquels il a esté créé. Aussi de ce premier temps les hommes ainsi elgarés, ont esté peu à peu par aucuns élus & instruits en divine Philosophie de l'esprit du Createur, retirés de ceste vie brutale, & apprins à soy retenir ensemble & en-

compagnie chose certes, qui n'a peu estre exccutée sans grâ-

des difficultés, & moins estre entretenue & peu durer sàs Loy, & sans droit positif: d'ont procede le lieu politique de ceste so-

cieté, qui ne sera jamais veu sans desordre, s'il n'y a forme

certaine de distribuer & conseruer à chaon le sien: & en cela

consiste ce que nous appellons Justice: d'ont l'exercice & en-

tretenement à ey, comme le reste, son infance fore differente ce faire Ju-

Comence-
ments ra-
des de cho-
ses douces,

Homme
sais droit.

Justice
bien estre-



DE CHOSES SACREES,
Saintuaires, & Franchise.

Titre premier.

Arrest premier.



EVONS tous de ferme foy & crean-
ce Chrestienne & Catholique tenir
que le saint Sacrement de l'autel n'a
aucune chose temporelle, mais est de
toutes parts spirituel: auquel à la per-
peruelle parole de Iesus Christ, & ser-
me fiance, que nous en avons, se con-
sacre le precieux corps d'iceluy: qui
est lors offert pour nos pechez à dieu

*Le saint
Sacrement
de l'autel
hors de
plaid.*

son Pere: & le receuons pour plainement nous viuifier: & que
pour sa grandeur & excellence n'est permis d'en plaider en-
tre les hommes: soit pour la possession, ou autrement. Car
le possessoire est en telle sainteté entièrement spirituel, selo
ce qui est noté in Clement. fin. de præbend. Et à ceste raison
par arrest de Paris de l'an 1388. fut debouté vn complaignant
qui se disoit seulement troublé en possession d'administrer le-
dit saint Sacrement à tels & tels ses paroissiens, & autrement
subiectz à le reconnoistre en ce priuatiuement sur les autres.

I I.

NIANTMOINS y a arrest de ladite Cour du 11. Inillet l'an
1531. par le quel vn Prestre fut déclaré receuable à demâder par
deuât le iuge lay, & cõtte vn lay le salaire de sa vacatiõ d'auoir
celebré Messe, par la raison du chap. precariz. x. quæst. ij. En
quoy la consideration du S. Sacrement n'est faicte mercenaire
mais le prestre nourry de sa peine: la vacation duquel merite,
qu'il ne soit laissé au point de necessité. Si est-ce partant que
s'il a de quoy se nourrir & des'en passer, il doit fuir ceste pour-
suiuite: car c'est vne chose qui ne se doit demander, & doit pro-
ceder de gré, argu. l. fide commissæ. §. si rem. ff. de legat. iij. A
l'exemple de S. Paul. qui en la premiere des Corinthiens cha.

*Vn prestre
receu à de-
mander sa
messe.*

A PARIS,
Par CHARLES ROGER,
Imprimeur.
M. D. XCVI.

